



# Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement (Ordonnance sur l'administration du Parlement, OLPA)

**Modification du 16 mars 2018**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le rapport du Bureau du Conseil national du 25 août 2017<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 18 octobre 2017<sup>2</sup>,  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 3 octobre 2003 sur l'administration du Parlement<sup>3</sup> est modifiée  
comme suit:

*Titre précédant l'art. 16e*

## **Section 9** **Systemes d'information et analyses**

*Art. 16e*      Systemes d'information

<sup>1</sup> Les Services du Parlement exploitent des systemes d'information afin d'analyser des données pour l'accomplissement des tâches de l'Assemblée fédérale, de ses organes, des députés, des collaborateurs des secrétariats des groupes parlementaires et des collaborateurs des Services du Parlement.

<sup>2</sup> Dans les systemes d'information prévus à l'al. 1 sont notamment traitées et mises en relation des données issues des systemes d'informations relatifs aux objets parlementaires, aux débats, aux votes des conseils et aux délibérations des commissions.

<sup>3</sup> Les données suivantes issues d'autres sources d'information peuvent être mises en relation dans les systemes d'information prévus à l'al. 1:

- a. données de l'administration fédérale, pour autant que les dispositions en matière de protection des données et des informations qui sont applicables à ces

<sup>1</sup> FF 2017 6503

<sup>2</sup> FF 2017 6515

<sup>3</sup> RS 171.115

données dans l'administration fédérale le permettent et que l'unité administrative compétente accorde l'accès à ces données;

- b. données tirées d'informations publiques issues d'organisations étatiques et privées.

<sup>4</sup> Lorsque des informations classifiées telles que les procès-verbaux et autres documents des commissions sont traitées, les droits d'accès à ces informations sont restreints conformément aux art. 6a et 6b.

*Art. 16f* Analyses, communication des données et accès de l'administration

<sup>1</sup> La Conférence de coordination fixe l'étendue et les destinataires des analyses.

<sup>2</sup> Elle peut accorder l'accès aux systèmes d'information et aux analyses à l'administration fédérale, en vue de l'exécution des processus d'affaires. Elle fixe l'étendue de l'accès.

## II

La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 16 mars 2018

Conseil des Etats, 16 mars 2018

Le président: Dominique de Buman

La présidente: Karin Keller-Sutter

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

La secrétaire: Martina Buol

*Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur le 26 novembre 2018.

10 septembre 2018

Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale